

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par  
M. Pélissard, M. Grosdidier et M. Saint-Léger

-----  
**ARTICLE 59 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité de mettre en place une telle taxe répond à une demande des communes qui peinent à financer sur leur budget général les travaux afférents à la gestion des eaux de pluie. Cette demande avait été entendue lors des débats sur la loi sur l'eau en 2006. Les modalités de sa mise en œuvre n'avait toujours pas été arrêtées (un décret est en préparation depuis 2007).

L'introduction de cet article dans le projet de loi vise à accélérer la mise en œuvre de la taxe en remplacement du décret sur lequel il n'y a pas consensus. Toutefois, les modalités proposées pour l'assiette dans cet article posent un certain nombre de difficultés.

Le texte prévoit ainsi un assujettissement des propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries. Ceci reviendrait en pratique à assujettir toutes les surfaces imperméabilisées, y compris communales ou intercommunales.

Or, certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service.

Le texte prévoit également un reversement du produit de la taxe par l'EPCI aux communes.

Tous ces points paraissent encore trop flous et mériteraient d'être débattus au sein d'un groupe de travail spécifique. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.